

## Jour de carence : comme un parfum grec...

La section CGT FP a déjà informé rapidement les collègues de deux circulaires particulièrement féroces à l'égard des Fonctionnaires d'Etat que nous sommes : il s'agit de celle dite des « jours ARTT » du 18 janvier 2012 et celle dite « de la journée de carence » du (projet du 15 février 2012).

Nous revenons dans ce 1<sup>er</sup> numéro de « La CGT FP de la DiSI PACHA informe » sur le contenu plus précis de la circulaire « jour de carence » dont il faut dénoncer avec force son caractère infâme, contre le statut, et qui embaume la vie sociale française d'un parfum grec qui n'a rien à voir avec ceux de l'huile d'olive ou de l'ouzo...

Ce parfum est parfaitement nauséabond, car il en exhale la volonté acharnée de tous les gouvernements de ce qui reste encore d'Etats de faire payer une crise aux Peuples dont ils ne sont aucunement responsables.

Les responsables, ce sont ceux qui, de spéculations aventureuses en coups tordus de toutes sortes, ont créé des dettes publiques abyssales.

Non contents de leur faillite patente, ces responsables veulent récupérer sur le dos des salariés aux premiers rangs desquels les fonctionnaires et des retraités, l'intégralité du produit de leur incurie qui n'a d'égal que leur avidité de profits, en cassant les services publics et les statuts, en privatisant et délocalisant à tour de bras, en nous appauvrissant sensiblement.

Le fumet de cette circulaire que nous allons décortiquer s'assemble parfaitement avec ce parfum grec. Au verso figure le tableau « technique ».

Les Peuples et les salariés n'acceptent pas de tels reculs de civilisation, la CGT ne l'accepte pas.

**La section de la CGT Finances Publiques de notre DiSI propose à tous les collègues, de l'agent à l'employé supérieur, de se syndiquer à la CGT Finances Publiques pour préserver nos acquis de civilisation qui se confondent avec les acquis sociaux formalisés par des revendications.**

**Sur cette question particulière du « jour de carence », nous revendiquons l'abrogation de l'art 105 de la LDF 2012 et de la circulaire. Pas de jour de carence !**

## Coût d'une journée de carence à la DiSI Paris-Champagne....

Corps, grade, administratif ou informaticien, résidences	Montant d'une journée de carence
AAFP 1 <sup>ère</sup> classe 5 <sup>ème</sup> échelon administratif Paris	55,64 €
AAPFiP 1 <sup>ère</sup> classe 6 <sup>ème</sup> échelon PAU Reims	76,96 €
Contrôleur de 1 <sup>ère</sup> classe 5 <sup>ème</sup> échelon administratif Châlons	74,82 €
Contrôleur principal 8 <sup>ème</sup> échelon programmeur Paris	99,14 €
Inspecteur 11 <sup>ème</sup> échelon administratif ex-CSI Nemours	116,76 €
Inspecteur 6 <sup>ème</sup> échelon PSE Bobigny	100,99 €

Pour retrouver ces montants et d'autres, il faut se rendre sur le site de la section de l'ex-CSI de Nemours, et consulter le logiciel « TSN » (Traitements et Salaires Nemours). C'est le seul logiciel en France (Administration comprise), qui permet de calculer la paie...

## Des textes et circulaires...

- L'article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012
- La note des Ministères de la Fonction Publique et des Finances du 22 février 2012.

## ...contre les principes statutaires !

Le préambule du projet de note stipule :

*« Par mesure d'équité à l'égard des salariés du secteur privé pour lesquels le code de la sécurité sociale prévoit que les indemnités journalières (IJ) versées en cas d'incapacité de travail due à un arrêt maladie ne sont dues qu'à l'expiration d'un délai de trois jours, le législateur a souhaité instaurer une mesure de même nature pour les agents publics civils et militaires.(...)»*

L'instauration de cette journée de carence procède à la fois d'une volonté réaffirmée de la part des autorités d'appauvrir un peu plus encore les Fonctionnaires, et plus précisément les plus fragiles d'entre eux –les malades-, et d'une véritable escroquerie sur le plan des principes.

- **Appauvrir un peu plus encore les Fonctionnaires :** un congé maladie, c'est une journée de carence, c'est-à-dire un trentième du salaire qui n'est pas payé, sans aucune possibilité de compensation par des jours de congé et d'ARTT....
- **Une véritable escroquerie sur le plan des principes :** les fonctionnaires ne relèvent pas d'une caisse d'assurance-maladie, mais d'un régime spécial (art 20 de la loi du 13 juillet 1983) qui au cas particulier de la Fonction Publique d'Etat ne dispose d'aucune caisse distincte du budget de l'Etat.

Dès lors, l'Etat en qualité d'employeur est son propre assureur, que cela soit pour l'assurance-maladie, l'assurance vieillesse, ou toute autre assurance (locaux,, véhicules, matériels).

La comparaison avec le secteur privé est totalement abusive, puisque les employeurs prennent en charge les journées de carence qu'exigent la caisse nationale d'assurance maladie dans 80 % du secteur privé grâce à des luttes menées (conventions collectives).

Mais dans la Fonction Publique d'Etat, est-ce possible ? A l'évidence non, puisque l'Etat est encore une fois son propre assureur.

**Au verso le contenu précis des notes** 

**Assemblées statutaires de la CGT**  
19 mars à Reims, 20 mars à Nemours,  
et le 22 mars à Noisiel

**Les aspects « techniques » de la note** ou « mieux vaut être riche et bien portant que pauvre et malade » (vieil adage des riches...)

Rubrique	De larges extraits de la note	Commentaires
<b>Position du fonctionnaire</b>	Le jour de carence est considéré comme se rattachant à la position d'activité. Il est pris en compte pour l'appréciation des durées de service, de l'ancienneté requise pour les avancements et promotion.	<b>La tentation était forte de l'exclure.</b>
<b>Agents concernés</b>	- l'ensemble des fonctionnaires, stagiaires et titulaires, relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; - l'ensemble des agents publics non titulaires régis par les dispositions du droit public	<b>C'est l'ensemble des agents titulaires ou non titulaires qui sont affectés.</b>
<b>Situations de congé maladie auxquelles s'applique le jour de carence</b>	Tous les congés de maladie sauf dans le cas d'un congé pour - accident de service - maladie contractée dans l'exercice des fonctions - longue maladie - de grave maladie - longue durée pour maladie - de maternité, - paternité - adoption.	<b>La tentation était forte d'y aller sur tous les congés de maladie, ils l'ont limité aux congés de maladie ordinaire.. merci Monseigneur ! C'est tellement vrai que parmi les exceptions figurent des congés qui n'ont rien à voir avec les congés maladie...</b>
<b>Cas particulier du congé de maternité</b>	Le délai de carence ne s'applique ni pendant la durée de ce congé, ni pendant les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant soit de la grossesse, soit des suites de couches	
<b>Modalités d'application : principes.</b>	Le jour de carence est appliqué pour chaque congé de maladie	<b>3 congés maladie, quelle que soit leur durée, avec plus de 48 h (y compris samedi et dimanche) entre eux, c'est trois jours en moins !</b>
<b>Modalités d'application : exception sur le délai entre deux arrêts consécutifs</b>	le délai de carence ne s'applique pas à la prolongation d'un arrêt de travail. Il est toléré, lorsque la reprise du travail n'a pas excédé 48 heures (quels que soient les jours concernés) entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant, de ne pas appliquer le délai de carence à ce dernier arrêt.	
<b>Modalités d'application : exception pour arrêt de travail dispensé un jour travaillé</b>	Lorsque l'arrêt de travail est établi le même jour que celui où l'agent a travaillé, puis s'est rendu chez son médecin traitant, le délai de carence ne s'applique que le premier jour suivant l'absence au travail réellement constatée, qui correspond à la première journée de congé de maladie	<b>Encore heureux....Merci Monseigneur !</b>
<b>Modalités d'application : exception pour arrêt de travail affection de longue durée</b>	Lorsque l'arrêt de travail est en rapport avec une affection de longue durée au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois, à l'occasion du premier congé de maladie	<b>Les exceptions ont quand même leur limite !</b>
<b>Date d'application</b>	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2012	<b>L'effet est donc rétroactif au début de cette année.</b>
<b>Compensation</b>	Votre attention est appelée sur le fait que, dès lors que l'arrêt de travail a été transmis au service gestionnaire, le premier jour de maladie ne peut en aucun cas être considéré comme jour de congé ou jour relevant de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT). <b>Il ne saurait, donc, y avoir compensation de ce jour par l'octroi d'un jour de congé.</b>	<b>On comprend bien que l'absence de possibilités de compensation a un but : nous appauvrir !</b>
<b>Décompte des droits</b>	<b>Pour l'appréciation des droits à congé de maladie rémunéré à plein ou à demi-traitement, le jour de carence devra être décompté.</b> Ainsi, par exemple, si un fonctionnaire est en congé maladie pendant plus de trois mois, il n'a plus droit, désormais, à 90 jours à plein traitement sur une année de référence mobile, et le passage à demi-traitement s'opère après 89 jours de congé maladie rémunérés à plein traitement. Si au cours de cette même période deux jours de délai de carence ont été appliqués, le passage à demi-traitement s'opérera après 88 jours.	<b>C'est une disposition terrible, car c'est bien sur les agents les plus fragiles que porte aussi l'infâme jour de carence !</b>
<b>Assiette de la retenue</b>	<b>La retenue est effectuée sur les éléments de rémunération devant être versés au titre du mois au cours duquel est survenu le premier jour de maladie, à l'exclusion de la GIPA, des indemnités représentatives de frais, des heures supplémentaires, des indemnités qui impliquent un service fait, des avantages en nature, des indemnités de restructuration, des indemnités liées à la mobilité</b>	<b>C'est donc le 1/30<sup>ème</sup> qui est prélevé dans les conditions indiquées, y compris sur l'indemnité de résidence.</b>
<b>Cotisations et incidences sur la retraite</b>	Le jour de carence n'est pas assujéti à la retenue pour pension ni aux cotisations sociales dues par les fonctionnaires et les militaires. Le jour de carence est également exonéré de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Le jour de carence lié à la situation de congé maladie est (...) pris en compte pour la retraite	